

**Convention Collective du travail des industries de la  
métallurgie et des constructions mécaniques  
de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme**

**ACCORD SUR LES  
TAUX EFFECTIFS GARANTIS**

Entre :

**L'UIMM AUVERGNE**

D'une part,

Et :

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er :**

En application de l'article 6 Bis de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 04 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Le présent barème est applicable **à compter du 1er janvier 2018**. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	17 981 €
	145	18 028 €
	155	18 091 €
II	170	18 215 €
	180	18 312 €
	190	18 426 €
III	215	18 848 €
	225	19 499 €
	240	20 549 €
IV	255	21 543 €
	270	22 648 €
	285	23 875 €
V	305	25 612 €
	335	27 995 €
	365	30 854 €
	395	33 042 €

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

## **Article 2 : Dépôt**

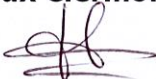
Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 30 mars 2018


**- Pour l'UIMM AUVERGNE :**



**- Pour le Syndicat C.F.D.T. Métaux Clermont-Riom-Issoire :**

JOSUE Marie-France 

**- Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie :**

CHARRIER 

**- Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D. :**



**- Pour le Syndicat U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D. :**